

Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de la rentrée scolaire 2023

Références :

- Note de service DAF D1 du 4 mai 2023 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs des écoles.

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale en charge du 1^{er} degré

Dossier suivi par :

Mme BELLENFANT – Tél. : 04 92 15 46 91 – Courriel : catherine.bellenfant@ac-nice.fr

La présente note de service précise les opérations préparatoires et le calendrier des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour les promotions de grade qui seront prononcées avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2023.

Conditions d'éligibilité

Les avancements de grade sont accessibles aux agents remplissant les conditions statutaires suivantes, dans la limite des contingents alloués à l'académie.

Classe exceptionnelle

Vivier 1 : Les agents doivent satisfaire à deux conditions cumulatives d'échelon et de fonctions

*Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe.

ET

- *Justifier de 6 années de fonctions accomplies dans les conditions d'exercice difficiles ou sur les fonctions particulières précisées dans les LDG ministérielles et académiques (cf. annexe 1).

Vivier 2 : sont éligibles les agents ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe

Date d'observation : Pour la campagne 2023, la situation de l'agent est appréciée au 31 août 2023.

Procédure et calendrier

Les opérations relatives aux tableaux d'avancement se font exclusivement via le portail « **I-Professionnel** », accessible par l'intranet de l'académie <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

L'examen de l'éligibilité à l'avancement à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 n'est plus subordonné à un acte de candidature. Un message via I-Professionnel invite les personnels qui remplissent les conditions d'ancienneté d'échelon à vérifier leur CV I-Professionnel.

Afin de permettre la prise en compte de fonctions particulières correspondant aux critères du vivier 1, les personnels concernés doivent compléter l'onglet « Fonctions et missions CI Ex » du menu « Votre CV » de I-Professionnel et communiquer à l'administration les justificatifs correspondants (cf. annexe 2).

Avis des évaluateurs primaires

Les évaluateurs primaires, corps d'inspection et chefs d'établissement (ou supérieurs hiérarchiques) sont invités à se connecter à l'application I-Professionnel dans les meilleurs délais pour prendre connaissance des personnels promouvables qu'ils doivent évaluer.

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière, l'examen de son parcours devant permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel compte tenu par exemple, des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'avis prend la forme d'une appréciation littérale. Un seul avis sera donné par agent en cas de promouvabilité au titre des 2 viviers pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

La saisie des appréciations littérales sera réalisée selon le calendrier suivant :

- Classe exceptionnelle : entre le **26 mai** et le **9 juin 2023**

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection seront consultables en ligne par les personnels promouvables à partir du **12 juin 2023**.

Echanges entre les personnels et l'administration

Pour le vivier 1 d'accès à la classe exceptionnelle, les personnels procéderont aux vérifications des éléments de carrière à partir desquels seront élaborés les tableaux d'avancement. En particulier, ils veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV jusqu'au **25 mai 2023** (cf. annexe 2).

Dans l'intérêt de l'agent, les pièces justificatives doivent être jointes, dans toute la mesure du possible, sans attendre la phase d'échanges suivante.

Après vérification par le service de gestion, les agents non promouvables au titre du vivier 1 en sont informés par message électronique via I-Professionnel.

Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir le cas échéant des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement, par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement et d'informer, le cas échéant, les personnels momentanément absents.

Je vous remercie par avance de votre contribution à cet important dispositif.

Fait à Nice, le 9 mai 2023

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

SIGNE

Annexe 1 : Fonctions éligibles au titre du vivier 1 pour l'accès à la classe exceptionnelle

Annexe 2 : Saisie des fonctions dans I-Professionnel.

Annexe 1

FONCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU VIVIER 1 POUR L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Sont éligibles au titre du premier vivier, sous réserve des conditions d'échelon, les agents ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ; - les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et de deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010 précité.

-les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement »

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premiers ou seconds degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).